

J'entre en EMS, comment payer ?

SPC - Edition décembre 2013

Le coût d'un séjour en EMS (établissement médico-social) se compose :

- d'une part pour les soins : personnel infirmier, médecin, médicaments, matériel, etc.;
- d'une part socio-hôtelière : logement, repas, blanchissage du linge, accompagnement, animation.

Qui paie l'EMS ?

- **L'assurance-maladie** verse à l'établissement un 1^{er} forfait pour **prestations de soins** et un second pour la **fourniture de moyens auxiliaires**. L'assurance maladie rembourse également à l'assuré **les prestations de tiers** (médecins, physiothérapeutes, analyses, etc.) sous réserve de la franchise et de la quote-part.
- **L'Etat** verse à l'établissement une subvention cantonale.
- **Le résidant** paie le prix journalier facturé par l'EMS

Comment payer le prix journalier facturé par l'EMS ?

Le résidant paie le prix journalier au moyen de ses ressources :

- ses rentes : AVS, allocation pour impotent, rente du 2^{ème} pilier LPP, rente d'un ex-employeur, rente viagère, rente d'une sécurité sociale étrangère, etc.;
- le produit de sa fortune : intérêt des comptes bancaires, revenus des titres, etc.;
- une part de fortune : dans la mesure où elle dépasse 37'500 F pour une personne seule ou 60'000F pour un couple.

Pour de nombreuses personnes, le coût d'un séjour en EMS dépasse le montant de leurs ressources. Dans ces cas, il est possible de demander des prestations complémentaires AVS/AI au SPC, lesquelles permettent le paiement de la part du prix journalier non couverte par les ressources propres.

Important :

Grâce à ses propres ressources et aux prestations complémentaires fédérales et cantonales AVS/AI, le résidant peut financer entièrement son séjour en EMS. Il a également droit à un forfait pour ses dépenses personnelles de 300 F par mois (argent de poche). Cette somme sert à couvrir les diverses dépenses non comprises dans le prix journalier, par exemple : cafétéria, vêtements, produits de toilette, coiffeur, etc.

Les prestations complémentaires fédérales et cantonales sont un droit, elles ne sont pas remboursables. La famille n'est pas sollicitée; il ne s'agit pas d'assistance.

Quelles sont les conditions à remplir pour avoir droit aux prestations complémentaires AVS/AI ?

pour les prestations complémentaires fédérales AVS/AI (PCF)

- a) bénéficier d'une rente de l'AVS ou d'une allocation pour impotent. Cette condition n'est cependant pas indispensable. Dans certains cas, un droit aux prestations complémentaires existe même pour les personnes qui n'ont pas droit à une rente ordinaire AVS en raison de la durée de cotisation ;
- b) avoir son domicile à Genève;

- c)
- pour les Suisses et les ressortissants d'un pays de l'Union européenne (UE) ¹ ou de l'Association européenne de libre échange (AELE) ², aucune durée minimale de séjour n'est imposée;
 - pour les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'UE ou de l'AELE : il faut avoir séjourné en Suisse, de manière ininterrompue, durant les 10 années qui précèdent la demande de prestations.

pour les prestations complémentaires cantonales AVS/AI(PCC)

- a) bénéficiaire d'une rente de l'AVS ou d'une allocation pour impotent ou avoir droit à des prestations complémentaires fédérales sans être au bénéfice d'une rente de l'AVS;
- b) pour les Suisses et les ressortissants d'un pays de l'UE ou de l'AELE : avoir séjourné 5 ans durant les 7 années qui précèdent le dépôt de la demande de prestations, sur le territoire suisse et/ou de l'UE et/ou de l'AELE;
- c) pour les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'UE ou de l'AELE : habiter à Genève d'une manière ininterrompue depuis 10 ans.

La brochure d'information "Le SPC se présente" ainsi que la notice explicative "Les prestations complémentaires AVS/AI pour les ressortissants étrangers domiciliés à Genève" vous renseignent de manière plus détaillée sur les conditions à remplir pour avoir droit aux prestations complémentaires.

Comment demander des prestations ?

La demande s'effectue au moyen d'un formulaire que l'on peut obtenir auprès du SPC ou sur son site Internet ainsi que dans les EMS. La demande vaut pour les prestations complémentaires fédérales et cantonales AVS/AI. N'hésitez pas à effectuer cette démarche, même si vous avez des économies ou si vous êtes propriétaire de votre logement. Cela ne vous exclut pas nécessairement du cercle des bénéficiaires du SPC.

Comment les prestations complémentaires AVS/AI sont-elles calculées ?

Les prestations complémentaires AVS/AI correspondent à la différence entre les dépenses (prix journalier, forfait pour dépenses personnelles, primes d'assurance-maladie obligatoire) et les ressources.

On calcule d'abord les prestations complémentaires fédérales AVS/AI; les prestations complémentaires cantonales AVS/AI viennent combler le déficit restant.

Vous pouvez effectuer un calcul indicatif du montant des prestations complémentaires auquel vous pourriez prétendre sur le site Internet du SPC (www.geneve.ch/spc_ocpa).

¹) Font partie de l'Union européenne (UE) les États suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

²) Font partie de l'Association européenne de libre échange (AELE) les États suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse.

J'ai de la fortune, ai-je droit à des prestations complémentaires AVS/AI ?

Le calcul des prestations intègre la fortune dans les ressources. Tant la fortune mobilière (argent liquide, avoirs en banque, etc.) qu'immobilière (immeuble, terrain, etc.) est prise en compte.

Avoir des biens n'empêche pas de toucher des prestations complémentaires AVS/AI. Cependant, une part de la fortune doit être utilisée chaque année pour acquitter le prix du séjour facturé par l'EMS. Il ne faut toutefois pas en utiliser la totalité. En effet, une part de 37'500 F pour une personne seule (60'000 F pour un couple) est considérée comme une franchise. Lorsque la fortune diminue au point d'atteindre cette franchise, les prestations complémentaires couvrent, avec les autres ressources, la totalité des frais de séjour en EMS.

Pour déterminer la part de la fortune que vous devriez utiliser pour compléter les ressources, voir le document "Si j'entre en EMS, ai-je droit à des prestations complémentaires AVS/AI ?".

Par ailleurs, la notice explicative "Tout ce qu'il faut savoir sur la fortune lors d'une demande de prestations complémentaires" vous renseigne de manière détaillée sur la prise en compte de la fortune mobilière et immobilière.

Si vous avez donné des biens ?

La législation sur les prestations complémentaires fédérales et cantonales AVS/AI prévoit que les biens ou les revenus dont un ayant droit s'est dessaisi comptent comme s'ils lui appartenaient toujours.

Pour mémoire, est considéré comme dessaisissement tout geste, en particulier une donation, en faveur d'un tiers sans lequel la personne âgée aurait pu subvenir à ses besoins ou payer, partiellement ou totalement, le prix de pension réclamé par l'EMS au moyen de ses propres revenus.

En cas de dessaisissement, le SPC compte le bien donné à sa valeur au moment de la donation, quelle que soit l'époque à laquelle elle a été faite. Toute donation est donc prise en compte, mais un abattement de 10'000 F par année est possible, dès la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle la donation est intervenue, mais au plus tôt dès le 1^{er} janvier 1990.

La valeur nette de la donation est ajoutée au reste de la fortune mobilière et/ou immobilière et convertie en revenu (cf. notice explicative "Tout ce qu'il faut savoir sur la fortune lors d'une demande de prestations complémentaires").

Ainsi, une donation peut priver de tout ou partie des prestations complémentaires.

Les conséquences sont lourdes lorsqu'il s'agit de financer un séjour en EMS (établissement médico-social), et que les prestations complémentaires ne permettent pas de couvrir les frais de séjour.

Dans ce cas de figure, sur demande du résident, l'Etat peut néanmoins financer les frais de séjour par des prestations d'aide sociale versées par le SPC pour le compte de l'Hospice général. Une contribution des parents en ligne directe (dette alimentaire) est toutefois exigée, participation dont l'étendue est définie à l'art. 39A du règlement d'exécution de la loi sur l'aide sociale individuelle (RIASI - J 4 04.01), du 25 juillet 2007.

Quelques points importants :

Subside pour l'assurance-maladie

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI ont droit à un subside destiné à couvrir l'intégralité de la prime d'assurance-maladie de base (assurance obligatoire).

Le subside est versé par le SAM (Service de l'assurance-maladie) directement à la caisse-maladie.

Frais médicaux

En plus des prestations complémentaires mensuelles AVS/AI, le SPC prend en charge certains frais médicaux non compris dans le forfait LAMal et non remboursés par l'assurance-maladie.

Le résidant en EMS dispose ainsi d'un montant maximum (quotité disponible) de 6'000 F par année pour ses frais médicaux tels que : sa participation de 10% et la franchise de l'assurance-maladie, le dentiste, les lunettes et la pédicure.

Taxe de participation aux coûts des soins

Depuis le 1^{er} juillet 2012, les EMS sont tenus de facturer aux résidents une taxe de participation aux coûts des soins de 8 F par jour. Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires, cette charge supplémentaire est remboursée par le SPC comme un frais médical, en sus de la quotité de 6'000 F.

Allocation pour impotent

Si le résidant a besoin d'une aide régulière et importante pour tous les actes ordinaires de la vie, il doit demander une allocation pour impotent à la caisse de compensation qui lui verse sa rente.

L'allocation pour impotent est prise en compte au titre des ressources dans le calcul des prestations complémentaires.

Démarches et frais occasionnés par une entrée en EMS

Une entrée en EMS engendre des démarches et des frais : résiliation du bail, paiement du loyer de l'appartement lorsque la date de résiliation ne concorde pas avec la date d'entrée en EMS, frais de déménagement, de débarras et de nettoyage de l'appartement, facture d'électricité et de téléphone.

Les personnes auxquelles la prise en charge de ces frais pose problème, peuvent s'adresser à Pro Senectute, dont les équipes de collaboratrices et collaborateurs sont à disposition des personnes âgées et de leur famille en vue de préparer une entrée en EMS.

Si les prestations complémentaires ne sont pas accordées

Si la condition de durée de séjour en Suisse ou dans notre canton ou sur le territoire de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange n'est pas réalisée, le SPC ne peut pas verser de prestations complémentaires cantonales et/ou fédérales AVS/AI.

Dans de tels cas, le séjour en EMS peut être garanti par des prestations d'aide sociale. Ces prestations sont remboursables et une participation financière est demandée aux enfants en fonction de leur capacité contributive.

Service des prestations complémentaires (SPC)

route de Chêne 54

1208 Genève

T. +41 22 546 16 00 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (vendredi 16h00)

F. +41 22 546 17 00

Adresse pour le courrier:

Case postale 6375,

1211 Genève 6

Accueil téléphonique par secteurs de 8h30 à 11h30

- Cas nouveaux AVS/AI : 022 546 16 60 / 022 546 16 70
- Cas nouveaux PCFam : 022 546 17 90
- Révisions - Enquêtes : 022 546 16 90
- Successions : 022 546 16 80
- Mutations : 022 546 16 20 / 022 546 16 30 / 022 546 16 40
- Remboursement de frais : 022 546 16 10
- Finances - Comptabilité : 022 546 17 40
- Juridique : 022 546 17 10

Accueil au public

Rez-de-chaussée

Dépôt des demandes PCFam (sur rendez-vous)

3^{ème} étage de (8h30 à 12h00)

- Cas nouveaux AVS/AI
- Mutations
- Révisions - Enquêtes
- Successions
- Remboursement de frais

Tous les bureaux du SPC sont accessibles en fauteuil roulant.
Tram: ligne 12/ Arrêts: Amandolier / SNCF ou Grange-Canal
Bus: ligne 21 / Arrêt Amandolier / SNCF.